



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR155

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT SAUF VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES, RUE LUCIE AUBRAC À PIERRE-BÉNITE.

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 et l'article R 417-10 et suivant ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique.

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon .

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilités électriques et hybrides et d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

Considérant , la demande de création et de déploiement de bornes de rechargements pour véhicule électriques et hybrides déployées rue Lucie Aubrac à de Pierre-Bénite par IZIVIA groupe E.D.F. 196 Avenue Thiers 69461 Lyon Cedex 06.

il y a lieu de modifier le stationnement et de prendre les mesures qui s'imposent.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits de manière permanente sur 10 ML ou 2 places de stationnement matérialisées face au 21 rue Lucie Aubrac à Pierre-Bénite (69310) , à l'angle de la rue Lucie Aubrac et de la rue Jean Santopietro dans la direction Ouest/Est .

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules électriques ainsi qu'aux véhicules hybrides rechargeables en cours de rechargement effectif.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès sa parution et la la mise en place de la signalisation par le Service du Grand Lyon Métropole.

Article 3 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire et une matérialisation au sol seront mis en place par les soins des services du Grand Lyon La Métropole, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 : Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. (Article 417-10 du C.R) Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Les agents de la Force Publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 7 : Mesdames, messieurs le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Bénite, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique

et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **PIERRE-BENITE**.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.